

Peut-on rédiger un testament olographe puis le déposer chez un notaire ?

## Description

L'[article 970 du Code Civil](#) pose les critères de validité du [testament olographe](#). Ce dernier doit être écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur. Il s'agit là de conditions cumulatives. Dès lors, toutes ces conditions légales doivent être respectées pour que ce testament soit valable et donc appliqué. Le testament olographe peut parfaitement être conservé par un notaire.

Pour cela, l'auteur devra respecter une certaine procédure et veiller à ce que son testament réponde aux conditions légales.

[Modèle de testament olographe](#)

## Qu'est-ce qu'un testament olographe ?

### L'utilité du testament

Le [testament](#) est un **document écrit** permettant à toute personne d'exprimer ses **dernières volontés**. Il doit être rédigé de son vivant, mais il organise une gestion suite au décès de la personne concernée.

Le testament permet essentiellement de transmettre les biens d'un défunt à un ou plusieurs bénéficiaires qu'il aura lui-même désigné.

**Attention** : Il existe des héritiers qui ne peuvent pas être exclus de la succession d'un défunt. Ils sont appelés "héritiers réservataires". Ces derniers reçoivent toujours une part de l'héritage. Il peut notamment s'agir des enfants du défunt, ou à défaut, de l'époux survivant.

Le testament permet notamment de :

- transmettre ses biens et décider de leur répartition ;
- désigner un tuteur pour ses enfants ;
- reconnaître un enfant ;
- indiquer ses souhaits concernant le sort de son corps (don d'organes, crémation, organisation des funérailles, etc...) ;
- désigner une personne chargée de l'exécution de ses dernières volontés.

## Les personnes autorisées à rédiger un testament

La possibilité de rédiger un testament est soumise à **3 conditions cumulatives** :

1. Posséder les capacités mentales nécessaires à une volonté suffisamment éclairée et permettant un discernement ;
2. Être majeur ou mineur de plus de 16 ans ;
3. Bénéficiaire de la capacité juridique de gérer ses biens.

Un mineur entre 16 et 18 ans peut uniquement léguer la moitié de ses biens, sauf dans le cas où il s'agit d'un [mineur émancipé](#).

S'agissant des majeurs sous tutelle, ils doivent bénéficier de **l'autorisation du juge des tutelles** pour pouvoir rédiger un testament. En revanche, les majeurs sous habilitation familiale, sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent tout à fait rédiger seuls leur testament.

## Les conditions de validité d'un testament olographe

La rédaction d'un testament olographe est moins procédurale que celle d'un testament authentique, qui doit nécessairement être faite en présence d'un notaire et de témoins. En effet, le testament olographe **se rédige seul**, sans faire appel à un notaire.

Pour que ce type de testament soit valable, **3 conditions doivent être réunies**. Le testament doit être :

- entièrement écrit à la main : ce testament ne doit en aucun cas être tapé sur ordinateur, même pas en partie ;
- daté précisément (indication du jour, du mois et de l'année) ;
- signé de la main de son auteur.

Toutefois, le fait de choisir de rédiger seul son testament n'empêche pas de prendre

conseil auprès d'un notaire. Ainsi, la consultation d'un notaire permet d'éviter la mauvaise interprétation ou l'annulation du document.

**Zoom** : Rédigez votre [testament](#) grâce au modèle proposé sur le site de LegalPlace. Pour ce faire, il vous suffit de compléter notre modèle en ligne, puis de l'enregistrer. Ce modèle peut tout à fait être ajusté et adapté avec vos mots. Dans tous les cas, si vous souhaitez un testament olographe, le document final devra être recopié à la main afin de répondre aux exigences de ce type de testament.

Cependant, la rédaction d'un testament conforme n'est pas un exercice simple et tout le patrimoine du testateur n'est pas nécessairement transmissible par testament. De ce fait, le testateur peut décider de confier la rédaction de son testament per un notaire. C'est ce qu'on appelle un **testament authentique**.

Dans ce cas, la personne concernée va dicter le contenu du testament au notaire, en présence de 2 témoins ou d'un second notaire. Le document est ensuite signé par le testateur, le notaire et les témoins.

**Bon à savoir** : Le testateur peut être assisté d'un interprète s'il ne parle pas le français ou s'il est sourd-muet.

## Comment conserver un testament olographe ?

### Le choix de la conservation du testament par l'auteur ou par le notaire

Le testament olographe peut être **conservé par le testateur lui-même**, à son domicile ou déposé en tout endroit.

Dans ce cas, il est fortement recommandé d'avertir plusieurs personnes de confiance de l'existence de ce testament et de son lieu de conservation. Cela permettra de retrouver le document après le décès du testateur.

Le testateur peut également faire le choix de **déposer son testament chez un notaire**. Ainsi, le notaire fera enregistrer le document au [fichier central des dispositions de dernières volontés](#) (FCDDV) dans les 3 mois suivant le décès de l'auteur.

Le dépôt du testament chez le notaire présente l'avantage de s'assurer qu'il sera bien pris en compte dans l'organisation de la succession après le décès de l'auteur.

## La procédure de dépôt chez le notaire

Le testament peut être confié au notaire :

- En main propre ;
- Par courrier.

Dans le cas d'un envoi par courrier, il est plus judicieux de prévenir préalablement l'étude du notaire de l'envoi du testament. Cela permet d'être alerté par le délai de réception. L'envoi devra se faire, pour plus de sécurité, par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Le notaire inscrira alors le document au FCDDV, qui peut être interrogé par tout ayant droit, puis le déposera dans un coffre. Néanmoins, le testament déposé chez le notaire reste toujours révocable.

Le notaire procédera alors à [l'ouverture du testament](#) après le décès de la personne.

**À noter** : Le testament sera valable même s'il n'a pas été inscrit au FCDDV.

## Quels biens peuvent être transmis par testament ?

Les biens transmis par testament sont appelés des "legs". Il existe [différents types de legs](#) :

- le legs universel : tous les biens du testateur sont légués à une ou plusieurs personnes. En cas de pluralité de légataires universels, le partage est réalisé de façon égalitaire ;
- le legs à titre universel : seule une partie des biens de l'auteur du testament ou une catégorie de ses biens est léguée à une personne ;
- le legs particulier : un ou plusieurs biens sont sélectionnés pour être légués à une personne.

**À noter** : Tandis que le légataire universel et le légataire à titre universel doivent s'acquitter des dettes de la succession proportionnellement à leur part, le légataire particulier n'est pas concerné par cette obligation.

Les biens légués doivent impérativement **appartenir personnellement à l'auteur** du testament. Il peut s'agir de toutes sortes de biens tels que des biens immobiliers (maisons, appartements...), des terrains, des meubles, des objets de valeur, des

véhicules, etc...

En revanche, il est impossible de léguer un nom ou un titre honorifique.

Par ailleurs, la transmission des biens doit respecter des règles légales. Notamment, seule la **quotité disponible**, c'est-à-dire la part dépassant la **réserve héréditaire**, peut être transmise librement par le testateur.

## Quel est le coût d'un testament olographe ?

La rédaction d'un testament olographe est gratuite. Elle implique simplement que l'auteur se munisse du matériel nécessaire à la rédaction. En tout état de cause, le [prix d'un testament](#) olographe est nul.

En revanche, le fait de déposer son testament olographe chez un notaire a un coût. Le testateur doit en effet régler des **frais de garde**. De plus, des **frais d'ouverture et de description** devront également être réglés.

Les émoluments à payer pour un testament olographe vont dépendre de la date de la prestation :

- Depuis Janvier 2021 les frais de garde avant le décès sont de **26,41€ (hors TVA)** . Le prix d'ouverture et de description s'élève également à 26,41€ (hors TVA).
- Entre le 1er Mai 2016 et le 31 Décembre 2020 : les prix des frais de garde et des frais d'ouverture et de description sont de **26,92€ (hors TVA)** chacun. Ces tarifs s'appliquent aux prestations réalisées avant Janvier 2021 et qui n'ont pas encore été réglées OU aux prestations ayant donné lieu au versement d'un acompte ou d'une provision avant Mars 2020 OU aux prestations ayant engagé des frais par un notaire avant Mars 2020.
- Avant Mai 2016 les tarifs des frais de garde et des frais d'ouverture et de description représentent chacun **27,30€ (hors TVA)** Ces tarifs concernent les prestations effectuées avant Mai 2016 n'ayant pas encore été réglées, les prestations ayant donné lieu au versement d'un acompte ou d'une provision avant Mars 2016 et les prestations ayant donné lieu à des frais engagés par un notaire avant Mars 2016.

À ces frais peuvent également être ajoutés des frais relatifs à l'inscription du testament olographe au FCDDV.

## FAQ

### **Quel est le prix pour faire un testament chez le notaire ?**

Le prix d'un testament va dépendre de la personne qui le rédige (le testateur ou le notaire) mais aussi de son lieu de conservation. La rédaction d'un testament olographe est gratuite puisque l'auteur le rédige seul. En revanche, la rédaction d'un testament par le notaire coûte actuellement 177 € (hors TVA). À cela peuvent s'ajouter des frais supplémentaires.

### **Est-ce qu'un testament olographe est légal ?**

Le testament olographe est légal dès lors qu'il respecte toutes les conditions imposées par le code civil, à savoir : être entièrement écrit, précisément daté et signé de la main de son auteur.

### **Comment enregistrer un testament olographe ?**

Le testament olographe peut être déposé à l'étude notariale de son choix. Le notaire prendra alors soin de l'enregistrer dans le fichier central des dispositions de dernières volontés.